



République Française – Département de la Sarthe

MAIRIE DE SAINT MARS D'OUTILLÉ

Tél. : 02 43 42 74 38 – Fax : 02 43 42 74 03

E-Mail : mairie.st.mars.outille@wanadoo.fr

ARRÊTÉ N°85/2011

Prescrivant le ramonage des cheminées

Le Maire de Saint-Mars-d'Outillé,

Vu l'article L.2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc...doit être effectué au moins une fois chaque année ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'usage des fours, fourneaux et cheminées, n'étant pas régulièrement entretenus, peut provoquer des incendies mettant en cause la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

Article 1

Il est prescrit, à titre permanent, et sur l'ensemble du territoire communal, que les fours, fourneaux et cheminées des immeubles collectifs, des logements, pavillons, à usage d'habitation ou à usage professionnel, privés ou publics, devront faire l'objet d'un ramonage au moins une fois par an, et notamment avant la remise en fonction hivernale.

Article 2

Les propriétaires, locataires et tous occupants pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen approprié à leur convenance, mais il est préconisé que le ramonage soit préférentiellement réalisé par une entreprise professionnelle compétente susceptible d'attester de la bonne exécution de l'opération.

Article 3

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ecommoy, les services techniques, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers.

Sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
TAUPIN Laurent

